

N° 7055¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative à un régime d'aides à des prêts climatiques**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.12.2016)

Par dépêche du 2 décembre 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du logement de la Chambre des députés.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Les avis de la Chambre des salariés et de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 24 novembre 2016 et 2 décembre 2016. Les avis de la Commission nationale pour la protection des données et du Mouvement écologique ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 7 décembre 2016.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement I concernant l'article 1^{er}*

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui peut, par conséquent, lever son opposition formelle au libellé initial.

Amendement II concernant l'article 2

Sans observation.

Amendement III concernant le nouvel article 3

L'amendement sous avis reprend dans les grandes lignes le libellé de l'article 4 du projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du # relative à un régime d'aides à des prêts climatiques, y compris à l'alinéa 5, la disposition selon laquelle le ministre peut proroger pour des cas d'exception le délai de trois ans après le paiement de la première tranche de la subvention à partir duquel le logement doit être habité, sans que ce pouvoir discrétionnaire ne soit autrement circonscrit. Le Conseil d'État doit s'y opposer formellement puisque l'aide accordée relève d'une matière réservée à la loi formelle en raison de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution. Le Conseil d'État propose dès lors de libeller l'alinéa sous revue de la façon suivante:

„Le délai de trois ans peut être prorogé par décision du ministre ayant le Logement dans ses attributions si le bénéficiaire ou un membre de son ménage fait valoir, dans une demande écrite et dûment motivée, des raisons de force majeure, des raisons de santé, des raisons familiales, des raisons professionnelles ou des raisons financières.“

Amendement IV concernant le nouvel article 4 (ancien article 3)

L'article sous examen traite de l'aide financière dans le cadre d'un „prêt climatique à taux zéro“. Les auteurs proposent de scinder l'aide financière prévue initialement pour le conseil en énergie en deux moitiés dont la première n'est pas conditionnée par la réalisation ultérieure de mesures d'essai-

nissement. Elle doit cependant être remboursée, si la maison est vendue endéans les deux ans de l'établissement d'un conseil en énergie n'ayant pas donné lieu à la réalisation d'une mesure d'assainissement.

L'amendement tient compte des oppositions formelles que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 15 novembre 2016 à l'égard des points 5, 9, 11 et 12 du libellé initial de l'article et qu'il peut lever en conséquence.

Amendement V concernant le nouvel article 5

L'amendement sous revue fixe les conditions que le bénéficiaire du prêt climatique à taux zéro doit remplir à l'égard du revenu de ménage et s'inspire à cet égard de l'article 6 du projet de règlement précité. Les auteurs répondent ainsi à une opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 3, alinéa 3, point 9, du texte initial. L'opposition formelle est levée.

Le Conseil d'État propose d'intituler l'article sous revue de la façon suivante:

„**Art. 5.** Conditions de revenu applicables au prêt climatique à taux zéro“.

En outre, il demande de remplacer le terme „respectivement“ par „ou“.

Amendement VI concernant le nouvel article 6

L'amendement sous revue fixe les conditions que le logement du bénéficiaire du prêt climatique à taux zéro doit remplir à l'égard de la surface utile d'habitation et s'inspire à cet égard de l'article 7 du projet de règlement précité. Les auteurs répondent ainsi à une opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 3, alinéa 3, point 11, du texte initial, qui peut être levée.

Le Conseil d'État propose d'intituler l'article sous revue de la façon suivante:

„**Art. 6.** Conditions de surface utile d'habitation applicables au prêt climatique à taux zéro“.

Au paragraphe 1^{er}, les auteurs indiquent les conditions de la surface minimale des logements selon que ceux-ci se situent dans une maison unifamiliale ou dans un immeuble collectif. Dans les deux cas cependant, la condition de surface ne vise que les logements construits après le 10 septembre 1944. Ainsi, le libellé ne prévoit aucune condition de surface minimale pour les logements construits avant la date indiquée, excluant de ce fait tout logement construit avant la date du 10 septembre 1944 du bénéfice du prêt climatique. Le Conseil d'État est à se demander si cette limitation se justifie alors que l'objectif du projet sous avis est de soutenir les projets d'assainissement énergétiques. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression des termes „construite après le 10 septembre 1944“.

L'alinéa 3 du même paragraphe attribue au ministre le pouvoir de dispenser exceptionnellement, pour des raisons liées à une situation sociale difficile du ménage, les bénéficiaires de la condition de surface utile minimale. Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Cependant, le paragraphe 2, alinéa 2, attribue au ministre un pouvoir de dérogation discrétionnaire, insuffisamment circonscrit. Le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour les raisons déjà exposées à l'endroit de l'examen de l'amendement III. Il propose en conséquence de libeller l'alinéa sous revue de la façon suivante:

„Si, pendant la durée minimale d'habitation principale et permanente de dix ans prévue à l'article 7, une ou plusieurs des personnes prises en compte pour le calcul de la surface utile d'habitation n'habitent plus dans le logement du bénéficiaire, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut dispenser de la condition de surface utile d'habitation si le bénéficiaire ou un membre de son ménage fait valoir, dans une demande écrite et dûment motivée, des raisons de force majeure, des raisons de santé, des raisons familiales, des raisons professionnelles ou des raisons financières.“

Le Conseil d'État note que les auteurs ont omis de reprendre l'alinéa 2 du paragraphe 3 qui prévoit un droit à l'égard du demandeur de l'aide de demander un réexamen de la surface utile sous certaines conditions.

Amendement VII concernant le nouvel article 7

L'amendement sous revue fixe les conditions que le bénéficiaire du prêt climatique à taux zéro doit remplir à l'égard de la durée minimale d'occupation du logement à titre permanent et principal et s'inspire à cet égard de l'article 8 du projet de règlement précité. Les auteurs répondent ainsi à une

opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 3, alinéa 3, point 12, du texte initial, qui peut être levée en conséquence.

Le Conseil d'État propose d'intituler l'article sous revue de la façon suivante:

„**Art. 7.** Conditions de durée minimale d'occupation du logement applicables au prêt climatique à taux zéro“.

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} attribue encore au ministre un pouvoir discrétionnaire insuffisamment circonscrit, similaire à celui prévu au nouvel article 3. Le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour les mêmes raisons que celles exposées à l'examen de l'article pré-mentionné. Il propose en conséquence de libeller l'alinéa de la façon suivante:

„Le délai de trois ans peut être prorogé par décision du ministre ayant le Logement dans ses attributions si le bénéficiaire ou un membre de son ménage fait valoir, dans une demande écrite et dûment motivée, des raisons de force majeure, des raisons de santé, des raisons familiales, des raisons professionnelles ou des raisons financières.“

Amendement VIII concernant le nouvel article 8

L'article traite des dispenses de remboursement des aides accordées par le ministre en cas de non-respect de la condition d'une durée minimale de dix ans pour l'occupation du logement pour lequel l'aide a été accordée.

Le Conseil d'État propose d'intituler l'article sous revue de la façon suivante:

„**Art. 8.** Dispenses aux conditions de durée d'occupation du logement applicables au prêt climatique à taux zéro“.

Amendements IX à XVII concernant les nouveaux articles 9 à 17

Sans observation.

Amendements XVIII et XIX concernant les annexes I et II

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

